



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Bureau de l'Utilité Publique, de la Concertation
et de l'Environnement

✓ Mission enquêtes publiques et environnement

**Direction de la Citoyenneté, de la Légalité
Et de l'Environnement**

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Service Biodiversité, Eau et Paysages**

Arrêté

portant dérogation à l'interdiction de destruction, d'altération d'habitats d'espèces protégées et de destruction, capture, perturbation d'individus d'espèces protégées dans le cadre du projet d'aménagement d'un collège sur la commune de Martigues

**Le Préfet de la région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité sud
Préfet des Bouches-du-Rhône**

- VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L. 163-1, L. 163-5, L. 411-1, L. 411-2, L. 415-3, R. 411-1 à R. 411-14 ;
- VU** l'arrêté interministériel modifié du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvage protégées ;
- VU** l'arrêté interministériel du 9 mai 1994 relatif à la liste des espèces végétales protégées en région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU** l'arrêté interministériel du 20 janvier 1982 relatif à la liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire national ;
- VU** l'arrêté interministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- VU** l'arrêté interministériel du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- VU** l'arrêté ministériel du 8 janvier 2021 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégées sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- VU** l'arrêté du 17 mai 2018 portant création d'un traitement de données à caractère personnel relatif au versement ou à la saisie de données brutes de biodiversité dénommées « dépôt légal de données de biodiversité » ;
- VU** la demande de dérogation déposée le 18 février 2021, complétée le 7 septembre 2021, par la Commune de Martigues, composée des formulaires CERFA (n° 13 614*01, n° 13 616*01 et n° 13 617*01) datés du 1^{er} février 2021 et du dossier technique intitulé : « Dossier de demande de dérogation « espèces protégées » – Projet de reconstruction délocalisée du collège Marcel Pagnol – Martigues (13) 301-2106-Etude-Ville Martigues-Martigues-V4 » – 115 p. », daté du 30 juin 2021, réalisé par le bureau d'études NYMPHALIS ;

Place Félix Baret – CS 80 001 – 13 282 Marseille Cedex 06 -

Téléphone : 04.84.35.40.00

www.bouches-du-rhone.gouv.fr

- VU** l'avis du 17 janvier 2022 formulé par le Conseil National de Protection de la Nature (CNP);
- VU** le mémoire en réponse de la commune de Martigues du 29 avril 2022 à l'avis du CNPN ;
- VU** la consultation du public réalisée sur le site internet de la DREAL PACA du 20 décembre 2021 au 4 janvier 2022 ;

Considérant que la protection de l'environnement, notamment la protection des espaces naturels, la préservation des espèces animales et végétales, sont d'intérêt général ;

Considérant que la réalisation de ce projet implique la destruction d'habitats d'espèces protégées et la destruction et le dérangement de spécimens d'espèces animales protégées au titre de l'article L. 411-1 du code de l'environnement, espèces au sujet desquelles les inventaires réalisés dans le cadre de la demande de dérogation « espèces protégées » susvisée ont mis en évidence la présence ;

Considérant que la réalisation de ce projet, visant à aménager un collège et un pôle sportif (gymnase, plaine sportive et ouvrages connexes) avec la volonté de relocaliser le collège existant dans un environnement urbain central de la commune de Martigues, répond à une raison d'intérêt public majeur de nature sociale, principalement basée sur l'amélioration des équipements éducatifs, aux motifs que ce projet permettra de répondre aux besoins de la population en termes de proximité des équipements scolaires de la commune, en offrant de 200 places supplémentaires, améliorera et mutualisera les aires dédiées aux transports collectifs et individuels, et aboutira à un équipement plus conforme aux normes sociétales, raison justifiée par le maître d'ouvrage dans son dossier technique susvisé ;

Considérant l'absence d'autre solution satisfaisante après analyse de plusieurs variantes, intégrant la carte scolaire, sur la base de plusieurs critères techniques, d'accessibilité, relatifs à la nature du foncier ou à la présence d'espèces protégées, et en cohérence avec les documents d'urbanisme ;

Considérant l'avis du CNPN, selon lequel la démonstration de l'absence de solutions alternatives apparaît insuffisante, et qui considère que la définition des mesures d'atténuation, d'accompagnement et le dimensionnement de la compensation des impacts sur les espèces protégées ne sont pas suffisamment caractérisés ;

Considérant que le mémoire établi par la commune de Martigues en réponse à l'avis du CNPN qui rappelle les raisons techniques ayant prévalu à retenir ce périmètre de projet, qui précise les mesures d'atténuation, qui consolide l'évaluation des pertes et gains de biodiversité, et identifie des mesures d'accompagnement et de compensation additionnelles ;

Considérant que les compléments et engagements apportés par le maître d'ouvrage, ainsi que les prescriptions du présent arrêté, sont de nature à répondre aux réserves citées dans l'avis du CNPN ;

Considérant que l'impact résiduel du projet ne remet pas en cause l'état de conservation des populations des espèces protégées concernées, et se traduit par une absence de perte nette de biodiversité, sous réserve de la mise en œuvre, par le bénéficiaire de la présente dérogation, des mesures de réduction, de compensation, de suivi et d'accompagnement proposées dans le dossier technique et le mémoire en réponse à l'avis du CNPN, et prescrites par le présent arrêté ;

Considérant que les consultations effectuées n'ont pas mis en évidence la nécessité de faire évoluer le projet initial et que les mesures imposées à la commune de Martigues sont de nature à prévenir les impacts du projet sur l'environnement ;

ARRÊTE :

Article 1 : Objet, identité du bénéficiaire et périmètre concerné par la dérogation

Article 1.1 : Objet et identité du bénéficiaire de la dérogation

Dans le cadre du projet d'aménagement d'un pôle d'équipements qui comprendra un collège et un pôle sportif (gymnase, plaine sportive et ouvrages connexes) décrit dans le dossier susvisé, le bénéficiaire de la dérogation est la commune de Martigues – Hôtel de Ville, Avenue Louis Sammut, 13 500 Martigues, ci-après dénommée bénéficiaire.

Article 1.2 : Périmètre concerné

Cette dérogation concerne le périmètre de projet d'aménagement global d'un collège et des voies d'accès réalisé sur la commune de Martigues. Les plans en annexe 1 localisent le périmètre d'implantation du projet, constitué de bâtiments scolaires (d'une capacité de 600 élèves), d'un restaurant scolaire, d'un gymnase, d'un plateau d'évolution sportive, de cinq logements de fonction, d'une salle polyvalente et des équipements annexes (voies piétonnes, parkings, aires d'arrêts des cars scolaires, réseaux divers). Il couvre environ 4,25 hectares au total. Les Obligations Légales de Débroussaillage (OLD) s'étendent sur une superficie d'environ 14,9 ha.

Article 2 : Nature de la dérogation

Dans le cadre de l'aménagement visé à l'article 1, la dérogation à la réglementation sur la protection des espèces porte, conformément aux formulaires CERFA susvisés, sur :

Espèces concernées		Niveau d'impact résiduel, perte d'habitats en surface et nombre d'individus impactés
Nom vernaculaire	Nom latin	
Flore (2 espèces)		
Hélianthème à feuille de marum	<i>Helianthemum marifolium</i>	Destruction directe d'individus (~50 pieds) et altération de 3 700 m ² d'habitats d'espèce
Bugrane sans épines	<i>Ononis mitissima</i>	Destruction directe d'individus (~50 pieds) et destruction de 700 m ² d'habitats d'espèce
Reptiles (5 espèces)		
Psammodrome d'Edwards	<i>Psammodromus edwardsianus</i>	Destruction et dégradation d'habitats favorables (7 000 m ²) et destruction directe et/ou dérangement d'individus (1 à 50 individus)
Seps strié	<i>Chalcides striatus</i>	Destruction et dégradation d'habitats favorables (7 000 m ²) et destruction directe et/ou dérangement d'individus (1 à 10 individus)
Couleuvre à échelons	<i>Zamenis scalaris</i>	Destruction et dégradation d'habitats favorables (7 000 m ²) et destruction directe et/ou dérangement d'individus (1 à 10 individus)
Lézard vert occidental	<i>Anguis fragilis</i>	Destruction et dégradation d'habitats favorables (7 000 m ²) et destruction directe et/ou dérangement d'individus (1 à 50 individus)
Tarente de Maurétanie	<i>Tarentola mauritanica</i>	Destruction et dégradation d'habitats favorables (7 000 m ²) et destruction directe et/ou dérangement d'individus (1 à 10 individus)
Oiseaux (15 espèces)		
Mésange à longue queue	<i>Aegithalos caudatus</i>	Destruction et dégradation d'habitats favorables (5,8 ha) et dérangement d'individus
Chardonneret élégant	<i>Carduelis carduelis</i>	Destruction et dégradation d'habitats favorables (1,7 ha) et dérangement d'individus
Grimpereau des	<i>Certhia</i>	Destruction et dégradation d'habitats favorables (5,8 ha) et

jardins	<i>brachydactyla</i>	dérangement d'individus (1 à 10 individus)
Mésange bleue	<i>Cyanistes caeruleus</i>	
Rougegorge familier	<i>Erithacus rubecula</i>	Destruction et dégradation d'habitats favorables (2,5 ha) et dérangement d'individus
Pinson des arbres	<i>Fringilla coelebs</i>	Destruction et dégradation d'habitats favorables (5,8 ha) et dérangement d'individus
Mésange huppée	<i>Lophophanes cristatus</i>	
Bergeronnette grise	<i>Motacilla alba</i>	Destruction et dégradation d'habitats favorables (1,7 ha) et dérangement d'individus
Mésange charbonnière	<i>Parus major</i>	Destruction et dégradation d'habitats favorables (5,8 ha) et dérangement d'individus
Pouillot véloce	<i>Phylloscopus collybita</i>	
Roitelet à triple bandeau	<i>Regulus ignicapilla</i>	
Serin cini	<i>Serinus serinus</i>	Destruction et dégradation d'habitats favorables (2,5 ha) et dérangement d'individus
Fauvette à tête noire	<i>Sylvia atricapilla</i>	
Fauvette passerinette	<i>Sylvia cantillans</i>	
Fauvette mélanocéphale	<i>Sylvia melanocephala</i>	
Fauvette pitchou	<i>Sylvia undata</i>	Destruction et dégradation d'habitats favorables (1 900 m ²) et dérangement d'individus (1 à 10 individus)

Les atteintes aux espèces et habitats concernés seront exclusivement effectuées dans le cadre du chantier de l'aménagement visé à l'article 1.

Article 3 : Mesures de réduction et de compensation des impacts et mesures d'accompagnement et de suivis

Conformément aux propositions contenues dans sa demande de dérogation et son mémoire complémentaire susvisés, le bénéficiaire met en œuvre et prend intégralement en charge financièrement les actions qui suivent (actions détaillées dans le dossier technique et le mémoire susvisés).

Le chiffrage global de ces mesures est évalué à environ 124 250 € HT. Les objectifs de résultats de ces mesures, en termes d'absence de perte nette, voire de gain de biodiversité, l'emportent sur les objectifs de moyens. Les montants financiers indiqués dans le dossier technique susvisé sont prévisionnels et indicatifs. Les modifications des actions sont soumises à validation préalable de l'administration.

3.1. Mesures de réduction des impacts

Ces mesures sont présentées aux p.65-68 du dossier technique et dans le mémoire en réponse. Une cartographie des mesures figure en annexe 2.

Mesure R1 : Adaptation du calendrier des travaux

Les travaux de libération des emprises du futur collège (débroussaillage, coupe des arbres, terrassements, etc.) devront être réalisés entre le 15 septembre au 15 novembre, comme détaillé en annexe 2. Les travaux devront être menés sans interruption afin d'éviter tout risque de colonisation du chantier par des taxons protégés et/ou réglementaires. Concernant le débroussaillage des abords du collège (OLD), le calendrier pourra être adapté (cf. mesure R2).

En cas de pause du chantier, en période de reproduction de l'avifaune, le passage d'un écologue est effectué avant le redémarrage, de façon à s'assurer de l'absence d'espèces reproductrices sur site. Le rapport de visite de l'écologue incluant ses préconisations pour la reprise du chantier est tenu à la disposition de la DREAL PACA.

Mesure R2 : Précautions lors du débroussaillage des Obligations Légales de Débroussaillage (OLD)

La mise en œuvre des obligations légales de débroussaillage devra respecter les modalités suivantes :

- limiter la vitesse maximale de circulation des engins de gyrobroyage à 8 km/h ;
- limiter la hauteur de fauche à 10-15 cm de façon à maintenir la plupart des insectes mais aussi d'éviter les reptiles ;
- exporter des résidus de fauche ou de les entasser au sein d'un espace dédié en faveur des reptiles et des mammifères ;
- réaliser un débroussaillage structuré de façon sélective et alvéolaire. L'objectif est de limiter la perte nette de surfaces de végétation arbustive au sein de laquelle l'avifaune remarquable du site se reproduit et s'alimente ;
- planifier le débroussaillage en période automnale ou hivernale (entre le 15 septembre et le 1er mars 15 novembre).

Mesure R3 : Adaptation de l'éclairage pour la faune

En phase chantier, les travaux ne seront pas autorisés à se dérouler de nuit. Un éclairage adapté sera admis en début et fin de journée en période hivernale, sous réserve du respect de la réglementation en vigueur (cf. arrêté du 27 décembre 2018 relatif à la prévention, à la réduction et à la limitation des nuisances lumineuses).

Les éclairages devront être mis en œuvre selon les prescriptions suivantes :

- limiter l'éclairage permanent au strict nécessaire et mettre en priorité des dispositifs automatisés à détection d'activité (supprimer les éclairages inutiles) ;
- réduire le nombre de points d'éclairage et l'intensité à partir de 21h00. Dans tous les cas les éclairages sont allumés au plus tôt au coucher du soleil et sont éteints au plus tard 1 heure après la cessation de l'activité (cf. arrêté du 27 décembre 2018 relatif à la prévention, à la réduction et à la limitation des nuisances lumineuses) ;
- installer uniquement des lampes à faisceaux concentrés et orientés vers le sol (interdiction de toute émission lumineuse au-dessus de l'horizon) ;
- utilisation de lampes orangées plutôt que de lampes à lumière blanche. Les lampes Sodium Basse Pression (SBP), monochromatique (longueur d'onde \approx 580 nm) seront privilégiées.

Une visite de contrôle par an sur les 3 premières années d'activités devra être réalisée.

3.2. Mesures compensatoires en faveur de la biodiversité

Ces mesures sont décrites aux pages p.81-86 du dossier technique et complétées par le mémoire en réponse.

Mesure MC1 : Mise en place d'une opération d'ouverture/entretien d'habitats ouverts

Afin de compenser les impacts résiduels des travaux sur les espèces animales et végétales protégées et plus largement sur le milieu naturel, le bénéficiaire met en œuvre, sur une surface d'environ 5,5 ha une restauration puis un entretien de milieux naturels favorables aux espèces visées par la dérogation, sur les terrains localisés sur la carte en annexe 3. Sur ces terrains, les mesures de gestion devront être appliquées pendant une durée de 30 ans, soit jusqu'au 31 décembre 2052 ou 30 ans à compter de la validation des plans de gestion.

Les mesures de gestion devront être appliquées pendant une durée de 30 ans, soit jusqu'au 31 décembre 2050 ou 30 ans à compter de la validation du plan de gestion.

Cette mesure de compensation est appliquée sur les parcelles suivantes dont le maître d'ouvrage à la maîtrise foncière :

Site	Localisation de la mesure	Surface
Mesure C1	Commune de Martigues, section BN, parcelles 0148, 0403, 0 402, 0264, 0265.	5,5 ha

La restauration d'habitats ouverts devra être mise en œuvre par utilisation d'engins mécaniques (gyrobroyeurs) ou d'engins manuels (débroussailleuses à dos et tronçonneuses), comme localisé en annexe 3 du présent arrêté. Le tronçonnage et le débroussaillage seront effectués en période automnale et hivernale, hors de la période de nidification de l'avifaune. Le débroussaillage total devra être effectué dès la première année et structuré de façon sélective et alvéolaire. Un entretien devra être réalisé en période automnale ou hivernale tous les 5 ans pendant 30 ans.

Ces mesures viseront à apporter une plus-value significative aux populations d'espèces protégées visées par la dérogation. L'objectif est d'assurer un retour pérenne de l'Hélianthème à feuille de marum, de la Bugrane sans épines, du Psammodyrome d'Edwards, du Seps strié, de la Couleuvre à échelons et de la Fauvette Pitchou sur une surface minimale de 3 ha d'habitats favorables. En cas d'échec de la mesure, après cinq années de suivi, un autre site compensatoire approprié à la restauration d'habitats favorables des espèces listés ci-dessus devra être proposé dans un délai d'un an, avec des mesures de compensation appropriées pour atteindre l'objectif ci-dessus.

Pour l'application technique des mesures, un plan de gestion des parcelles compensatoires devra être établi, et soumis à validation suivant les termes de l'article 5, au plus tard le 31 décembre 2023. Il comprendra notamment un état initial naturaliste des terrains compensatoires établi en 2020, à partir de prospections de terrain spécifiques réalisées au plus tard en 2023, suivant des méthodes et protocoles de prospection permettant une évaluation fiable des espèces présentes avant restauration. Ces méthodes et protocoles seront mis en œuvre à nouveau après restauration afin d'établir un bilan de l'efficacité de la gestion, pour l'ensemble des groupes d'espèces visées par la présente dérogation.

3.3. Mesures d'accompagnement et de suivi

Les résultats des mesures de compensation (article 3.2) font l'objet de mesures de suivi pour s'assurer de l'efficacité de ces actions pour la conservation et le développement des populations d'espèces protégées visées par la dérogation. La page 87 du dossier technique et le mémoire en réponse précisent les mesures d'accompagnement, les objectifs ces suivis et les méthodes à mettre en œuvre.

Les mesures d'accompagnement à mettre en œuvre sont définies ci-dessous :

Mesure A1 : Mise en place d'une opération de transplantation de graines de Bugrane sans épines

Cette mesure vise à mettre en place une récolte de graines de Bugrane sans épines au niveau des stations concernées par l'emprise du projet du futur collège et une transplantation de ces graines en direction des zones favorables à l'espèce au sein de la parcelle compensatoire. Cette mesure devra être encadrée par le Conservatoire Botanique National Méditerranéen (CBN). Les graines doivent être stockées par le CBN afin de procéder à un semis l'année N+1.

Les modalités de mise en œuvre de la transplantation (méthode, localisation des zones d'accueil) devront être précisées dans le cadre de l'accompagnement de chantier qui devra être réalisé par un expert écologue et consigné dans le premier rapport de suivi de chantier mentionné l'article 4 du présent arrêté.

Mesure A2 : suivi écologique

Un suivi avec un protocole BACI (Before (avant mise en œuvre de la mesure) After (après mise en œuvre) Control (secteur témoin non modifié) Impact) pour les parcelles de compensation (cf. dispositions mentionnées à l'article 3.2) devra être mise en place. Des zones témoins devront être définies (sans gestion) afin de pouvoir juger l'efficacité de la mesure compensatoire et de la gestion proposée sur l'espèce. Pour cela, les secteurs témoins seront comparés aux secteurs de compensation dans le même laps de temps afin de mesurer l'effet réel des mesures de compensation et de la gestion mise en place. Il s'agit donc d'intégrer un comparateur temporel et spatial dans le suivi scientifique.

Les mesures de suivi à mettre en œuvre sont les suivantes :

a) Suivi de la végétation sur les parcelles compensatoires

Afin d'étudier l'efficacité de la mise en œuvre des mesures de compensation, un expert-botaniste devra effectuer un suivi de la zone en utilisant des placettes de suivi (5 m x 5 m) :

- modalités : le protocole de suivi devra inclure le suivi de 10 placettes permettant d'évaluer si les changements observés sont le résultat des opérations de gestion ;
- périodicité : 2 passages annuels (fin avril et juin) ;
- fréquence / durée : le suivi devra être réalisé sur une durée minimale de 30 ans (années N+1, N+2, N+3, N+5, N+7, N+10, N+15, N+20, N+25, N+30).

b) Suivi entomologique et autres invertébrés

Un suivi plus spécifique sera mis en place sur les parcelles concernées par les mesures de compensation :

- modalités : le protocole de suivi consistera à mettre en place un échantillonnage sur plusieurs transects d'échantillonnages. Leur position exacte sera choisie par l'entomologiste en charge du suivi ;
- périodicité : 3 passages annuels sur chaque transect. Le premier passage devra avoir lieu entre avril et mai, le deuxième passage se déroulera entre juin et juillet et un troisième entre août et septembre. Les passages devront être réalisés lors de bonnes conditions météorologiques (vent ≤ 4 sur échelle Beaufort, 20 °C minimum, nébulosité $< \frac{3}{4}$) ;
- fréquence / durée : le suivi devra être réalisé sur une durée minimale de 30 ans (années N+1, N+2, N+3, N+5, N+7, N+10, N+15, N+20, N+25, N+30).

c) Suivi herpétologique des parcelles compensatoires

Ce suivi concerne les reptiles des secteurs concernés par les mesures de compensation. Ce suivi devra également permettre de contrôler la colonisation de gîtes à reptiles créés :

- périodicité : 2 passages annuels (avril et juin) ;
- fréquence / durée : le suivi devra être réalisé sur une durée minimale de 30 ans années N+1, N+2, N+3, N+5, N+7, N+10, N+15, N+20, N+25, N+30).

d) Suivi ornithologique des parcelles compensatoires

Ce suivi concerne l'avifaune des secteurs concernés par les mesures de compensation :

- modalités : échantillonnage sur la base du protocole standardisé des Indices Ponctuels d'Abondance (IPA) ;
- périodicité : 2 journées par année de suivi lors de la période de reproduction. Le premier passage devra avoir lieu entre mi-avril et mi-mai et le deuxième passage se déroulera entre mi-mai et mi-juin, en veillant à prospecter sur les mêmes points que lors du premier passage ;
- fréquence / durée : le suivi devra être réalisé sur une durée minimale de 30 ans années N+1, N+2, N+3, N+5, N+7, N+10, N+15, N+20, N+25, N+30).

e) Suivi chiroptérologique des parcelles compensatoires

Ce suivi concerne les chiroptères des secteurs concernés par les mesures de compensation :

- modalités : le suivi consistera en une vérification de l'utilisation (présence/absence), en particulier par les espèces à fort enjeu, des habitats demeurant viables ;
- périodicité : 2 nuits seront nécessaires ;
- fréquence / durée : le suivi devra être réalisé sur une durée minimale de 30 ans (années N+1, N+2, N+3, N+5, N+7, N+10, N+15, N+20, N+25, N+30).

Un bilan sera réalisé et des mesures correctives seront éventuellement mises en place.

Les protocoles de suivis A2) sont adaptés à chacun des sites en fonction des espèces présentes. Ils doivent être reproductibles.

Les données brutes recueillies lors de l'état initial et des suivis naturalistes seront versées à la base de données régionale SILENE (plate-forme régionale du Système d'Information sur la Nature et les Paysages) par le maître d'ouvrage. Pour chaque lot de données, le maître d'ouvrage fournira à la DREAL l'attestation de versement correspondant signée par l'administrateur de données SILENE.

3.4. Mesures correctives complémentaires

Le suivi réalisé par le bénéficiaire doit permettre de s'assurer que les obligations de moyen envisagées sur la mesure de compensation ont été mises en œuvre et que les objectifs de résultat sont atteints ou sont en voie de l'être. En cas de non-respect de ces obligations de moyen ou de résultat, le bénéficiaire est tenu de proposer des mesures correctives et des mesures compensatoires complémentaires suivant les termes de l'article 5. Le préfet fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires, conformément aux dispositions de l'article R. 411-10-2 du code de l'environnement.

Article 4 : Information des services de l'État et publicité des résultats

Le bénéficiaire transmet sans délai à la DREAL PACA les données cartographiques relatives à l'aménagement et aux mesures prévues à l'article 3, dans un format compatible avec l'outil cartographique GeoMCE déployé au niveau national pour le suivi de ces mesures.

Il informe la DREAL PACA et la direction départementale des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône (DDTM) du début et de la fin des travaux.

Le bénéficiaire et l'encadrant écologique sont tenus de signaler à la DREAL PACA et la DDTM des Bouches-du-Rhône les accidents ou incidents intéressants les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente dérogation qui sont de nature à porter atteinte aux espèces protégées.

Le bénéficiaire rend compte à la DREAL PACA sous la forme d'un rapport de synthèse (où les coûts estimatifs de ces mesures, par poste, sont présentés pour information) de l'état d'avancement de la mise en œuvre des mesures prescrites à l'article 3, en janvier des années mentionnées au 3.3) de l'article 3 jusqu'à leur mise en œuvre complète.

Il adresse une copie des actes passés avec ses partenaires techniques ou scientifiques pour la mise en œuvre des mesures prescrites à l'article 3 et des bilans produits à la DREAL PACA pour information.

Les résultats des suivis et bilans sont versés par le bénéficiaire dans la plate-forme nationale projets-environnement.gouv.fr. Ces données peuvent être utilisées par la DREAL PACA afin de permettre l'amélioration des évaluations d'impacts et le retour d'expérience pour d'autres projets en milieu équivalent.

Article 5 : Modifications ou adaptations des mesures

Tous les éléments nécessaires pour préciser les engagements du dossier de demande de dérogation et les prescriptions du présent arrêté sont validés conjointement par le bénéficiaire et l'État. Il en est de même pour toute modification des mesures visant à éviter, réduire et compenser les impacts sur les espèces protégées prévues par le présent arrêté ainsi que pour les mesures d'accompagnement et de suivi.

Article 6 : Autres obligations

Le présent arrêté ne se substitue pas aux autres autorisations nécessaires à la réalisation de ces travaux.

Article 7 : Durée de validité de la dérogation

La présente dérogation est accordée pour la durée de l'ensemble des travaux et, au plus tard jusqu'au 31 décembre 2027, sous réserve de la mise en œuvre des mesures compensatoires décrites à l'article 3.2.

Article 8 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre du présent arrêté peut faire l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L. 415-3 du code de l'environnement.

Article 9 : Sanctions

Le non-respect du présent arrêté est puni des sanctions définies à l'article L. 415-3 du code de l'environnement.

Article 10 : Délais et voies de recours

Dans un délai de deux mois (article R. 421-1 du code de justice administrative) à compter de sa notification, le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Marseille – 31, rue Jean-François LECA – 13 235 Marseille cedex 02 – qui peut aussi être saisi par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr.

Article 11 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le sous-préfet d'Istres, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement PACA, le directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône, le directeur régional de l'Office Français de la Biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône et mis en ligne sur le site internet de la DREAL PACA.

Fait à Marseille, le... 23 JUIN 2022

Le Préfet



Christophe MIRMAND

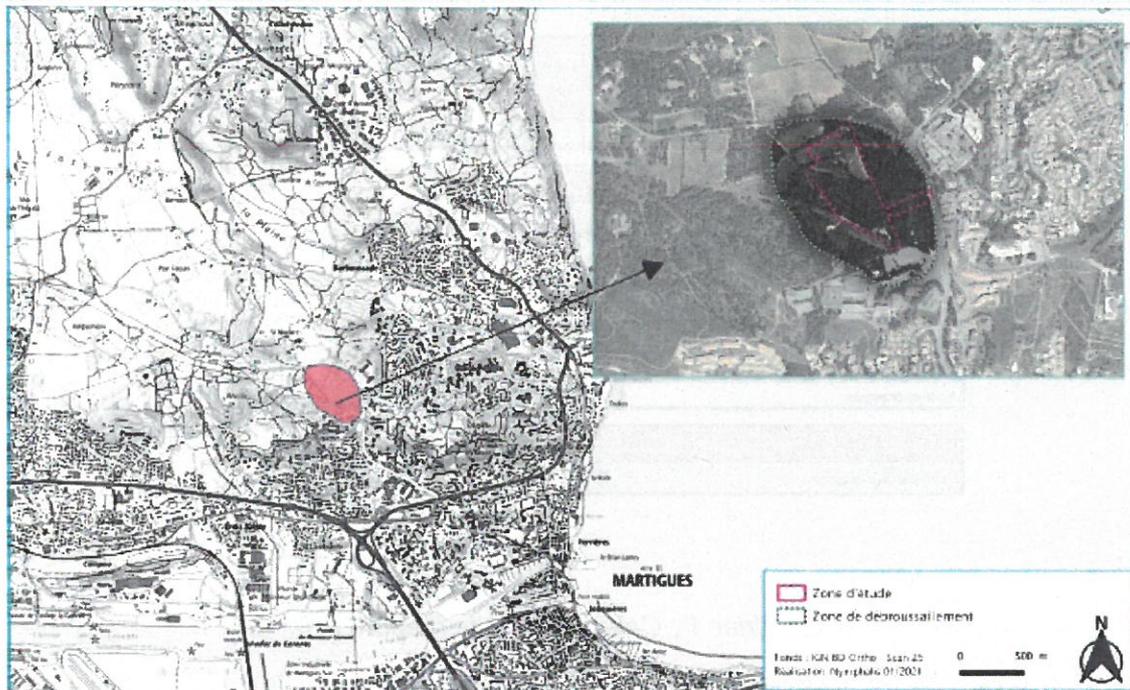
ANNEXES :

Annexe 1 : cartographie des zones concernées par la dérogation (2p)

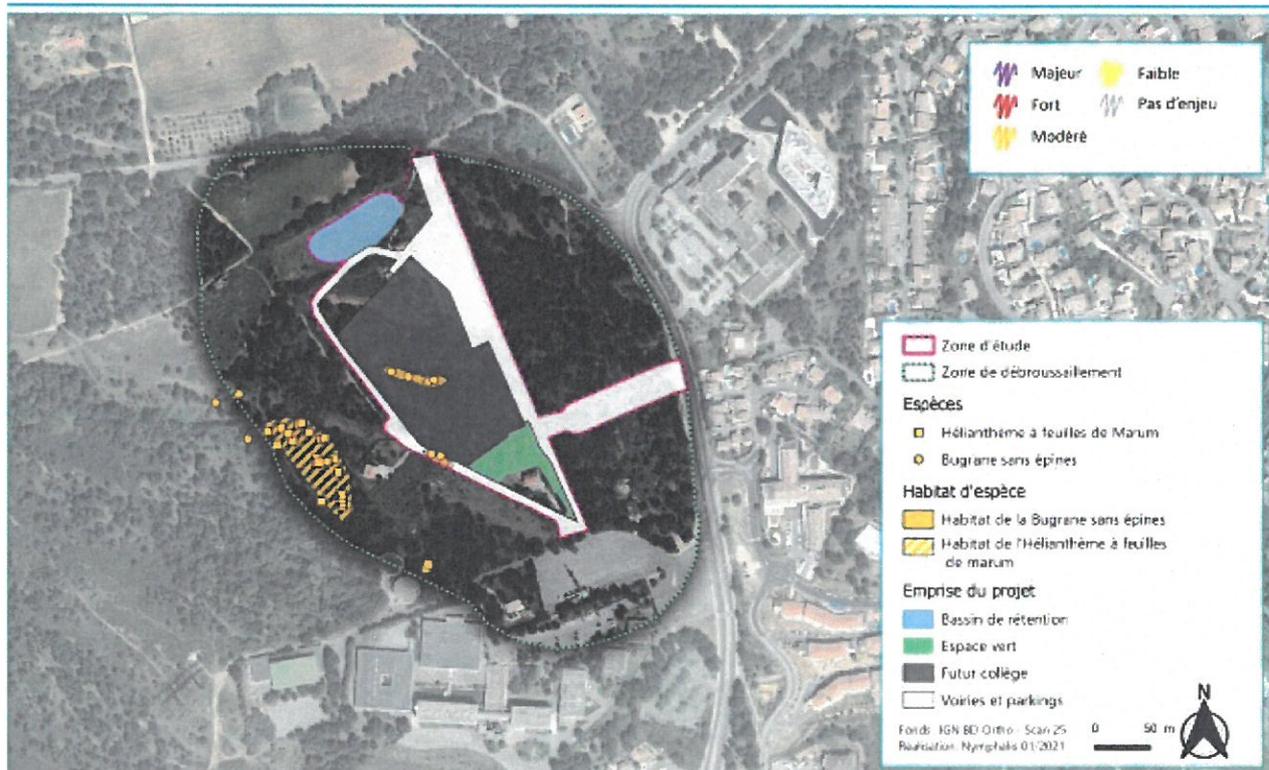
Annexe 2 : cartographie des mesures d'évitement et de réduction (1p)

Annexe 3 : cartographie des mesures de compensation (1p)

Annexe 1 : cartographie des zones concernées par la dérogation
 (source : cartographie extraite du dossier technique)

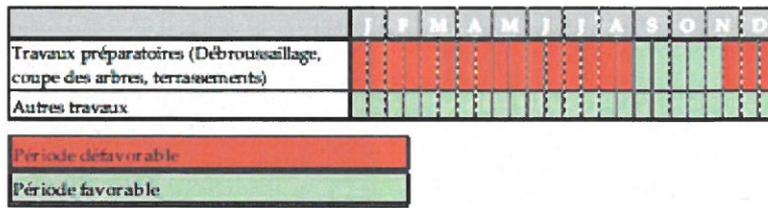


Carte 1 : Localisation du projet (1/2)



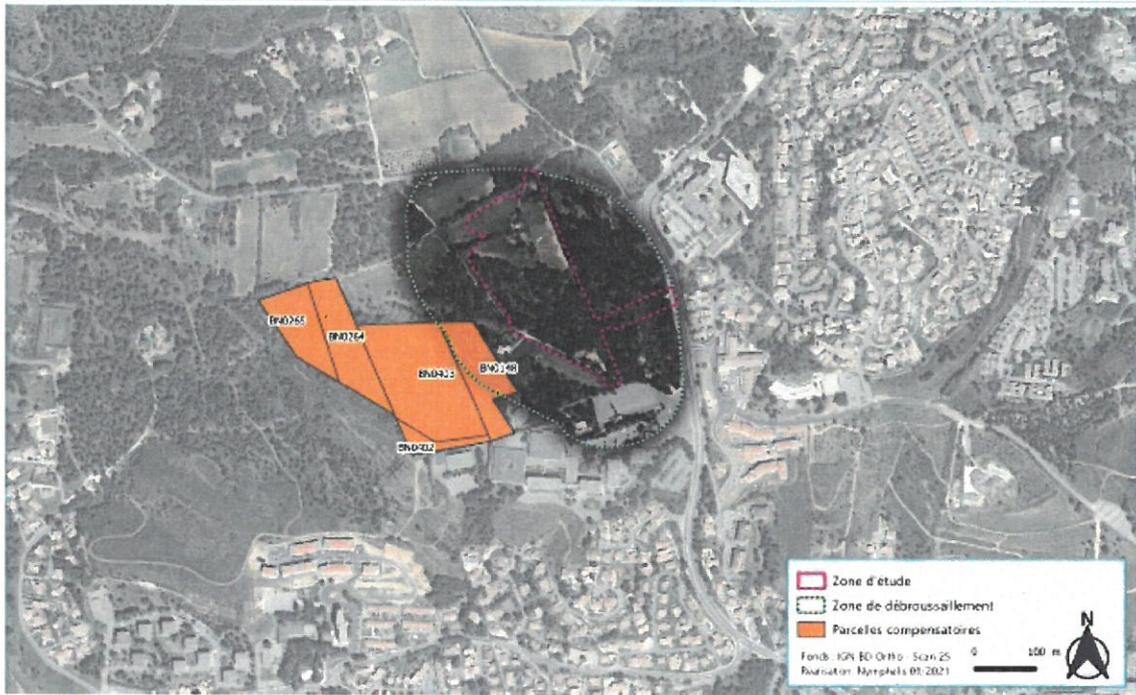
Carte 2 : Localisation du projet (2/2)

Annexe 2 : cartographie des mesures de réduction et d'accompagnement
 (source : cartographie extraite du dossier technique)

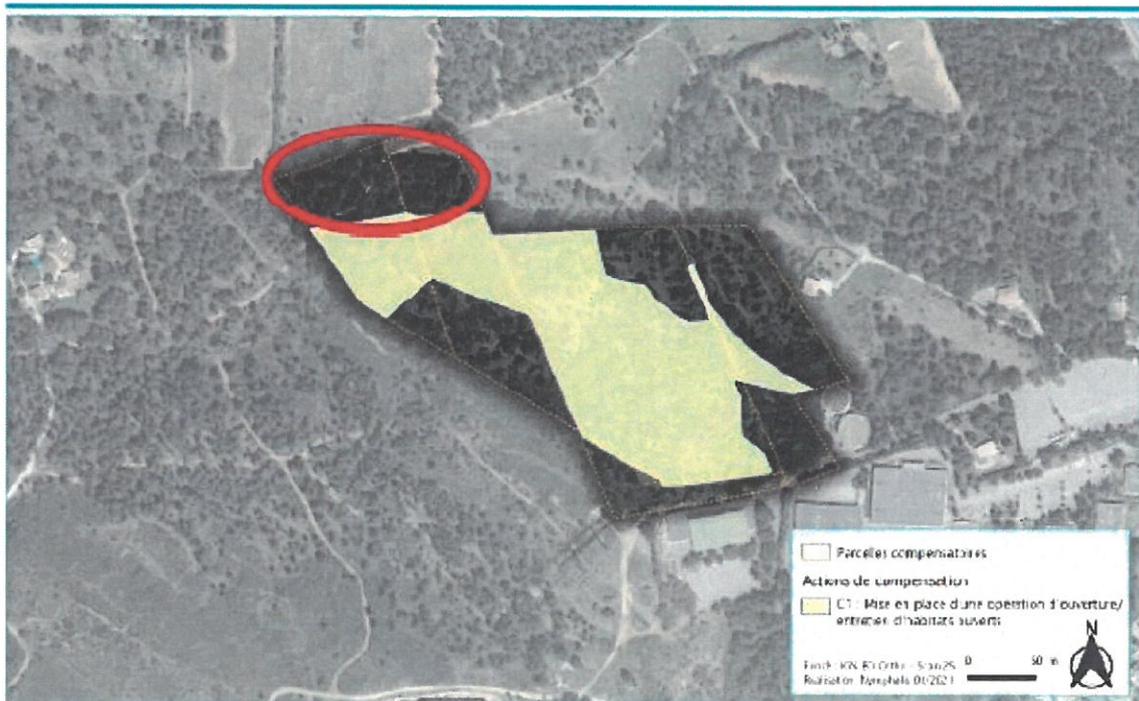


Calendrier 1 : Calendrier de la mesure R1

Annexe 3 : cartographie des mesures de compensation
 (source : cartographie extraite du dossier technique)



Carte 3 : Localisation du site de compensation (C1)



Carte 16 : Localisation des secteurs qui feront l'objet de l'action compensatoire C1

Carte 4 : Localisation du site de compensation – focus (C1)

